

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL
D' ALBERTVILLE (SAVOIE)**

**Audience du 4 février 2013
- 10h30 -**

**Conclusions de Nullité
et de relaxe et subsidiairement
d'ouverture d'une information
(Art. 397-2 Code Proc. pénale)**

Pour:

* **Monsieur Jacques MAGNIN**

Né le 26/05/1946 à VOIRON
De nationalité Savoisienne par ses parents

Demeurant : **LA RAVIERE**
-73800- CRUET

Contre: * **Ministère Public**

PLAISE AU TRIBUNAL :

Monsieur Jacques MAGNIN a en effet été cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel français d'ALBERTVILLE sur la base de deux catégories de poursuites :

1. Contraventionnelle :

- Avoir, à SAINT MARTIN DE LA PORTE, sur le territoire national français ?
et par temps non prescrit, à savoir le 24 Novembre 2012 à 14h25, circulé avec un
véhicule muni de plaques d'immatriculation non conforme (sic) ;

2. Délictuelles :

- Avoir, à SAINT MARTIN DE LA PORTE, sur le territoire national français ? et par temps non prescrit, à savoir le 24 Novembre 2012, refusé de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique ;
- Avoir, à SAINT MARTIN DE LA PORTE, sur le territoire national français ? et par temps non prescrit, à savoir le 24 Novembre 2012, refusé de se soumettre aux vérifications prescrites concernant les documents du véhicule ;
- Avoir, à une date et un lieu inconnus de la citation, sur le territoire national français ? et par temps non prescrit, à savoir le 24 Novembre 2012, refusé de restituer son permis de conduire ;

Ces infractions visent toutes des articles du CODE DE LA ROUTE FRANÇAIS

OR le code de la route français n'est applicable en Savoie que SI et SEULEMENT SI les territoires de la Savoie historique font toujours bien partie du territoire national français.

OR EN L'ESPECE c'est un viol flagrant de leurs instructions formelles et obligations statutaires par des fonctionnaires militaires gendarmes français en exercice et en poste en Savoie, commettant une suite d'erreurs grossières d'appréciation qui SONT directement à l'origine des poursuites et entachent dès lors de nullité manifeste le dossier contraventionnel comme le dossier délictuel soumis ensemble, en ce curieux état, au Tribunal correctionnel d'ALBERTVILLE.

En effet :

- **Le Traité de PARIS art. 44 tient pour abrogé le Traité de TURIN du 24 Mars 1860 en raison du défaut démontré de notification diplomatique conforme à l'article 44§1 et surtout de son enregistrement à l'ONU exigé par l'article 44§2**
- **Toutes les lois françaises sont soumises à la constitution en vigueur du 4 octobre 1958 (art.55) laquelle proclame que les traités internationaux en vigueur ont une valeur qui lui est toujours supérieure.**
- **La CHARTE DU GENDARME est en vigueur et dispose :**

Préambule

En complément de la loi relative à la Gendarmerie nationale du 3 août 2009, qui réaffirme le statut de force armée de la gendarmerie tout en la plaçant dans les attributions du ministre de l'Intérieur, cette charte traduit le socle commun de valeurs qui s'impose à chaque gendarme.

Au moment où il revêt l'uniforme pour la première fois, le gendarme ne souscrit pas seulement un engagement juridique : il adhère librement à une somme de valeurs et de représentations qu'ont fait vivre avant lui les hommes et les femmes qui l'ont précédé dans la gendarmerie au service de la France.

Ce sont ces valeurs qui doivent guider son action en tous lieux et en tous temps, des missions de sécurité aux missions de souveraineté, du temps de paix au temps de guerre.

Dessinant une culture et une éthique professionnelles modernes, cette charte doit permettre à chaque gendarme de bien appréhender le sens de son action au profit de la population.

Chapitre 1^{er}: Une force armée juste et contenue

Art. 1. La gendarmerie est une force armée. Le gendarme est membre à part entière de la communauté militaire.

Art. 2. Le gendarme adhère sans réserve au statut général des militaires.

Art. 3. Le statut militaire ne se résume pas à un état juridique. Être militaire, c'est surtout adopter un comportement marqué de la manière la plus intense par le sens de l'honneur, la discipline, la disponibilité, le courage et l'abnégation.

Art. 4. Au titre de la défense et de la sécurité nationale, le gendarme contribue à la liberté et à la continuité de l'action du gouvernement et des institutions. Il peut être engagé individuellement ou avec son unité, en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, notamment en période de crise ou de conflit armé, pour maintenir ou rétablir la paix ou l'ordre publics. Cette adaptation à un environnement précaire, voire hostile, exige des qualités d'endurance physique et de résistance morale, qui peuvent aller jusqu'au sacrifice ultime.

Art. 5. Le gendarme défend l'État de droit qui fonde la République et il agit dans le respect des conventions internationales, des lois et des règlements. Il refuse d'exécuter un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'use jamais de sa qualité pour en tirer un avantage personnel. Le serment qu'il prête solennellement devant l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles, est le symbole fort de son engagement.

Art. 6. Le gendarme préserve la dignité humaine en luttant contre les traitements inhumains et dégradants et toutes les formes de discrimination. Les exigences d'éthique et de déontologie guident son action, notamment lorsqu'il prend des mesures coercitives ou intrusives. Par respect d'autrui, le gendarme s'interdit toute attitude, parole ou geste déplacés, quelles que soient les situations et les personnes auxquelles il se trouve confronté.

Art. 7. Sous la direction, la surveillance et le contrôle de l'autorité judiciaire, le gendarme accomplit les actes d'enquête, selon les conditions et modalités prévues par la loi dans le respect de la dignité des personnes.

Monsieur Jacques MAGNIN estime à titre liminaire, que cette charte ayant valeur réglementaire a été bafouée, pire il accuse la gendarmerie française de faire preuve de racisme envers les savoisiens, peuple colonisé et massacré à plusieurs reprises par l'armée française.

Dés lors il convient de le vérifier et le Tribunal le doit.

A défaut, une mesure d'instruction s'impose DESORMAIS D'EVIDENCE dans cette affaire.

Si le Tribunal hésite à appliquer le Droit en vigueur (!??!) Le Ministère des Affaires Etrangères français doit DESORMAIS et A TOUT LE MOINS être invité ou « amené » par l'autorité judiciaire française albertvilloise à fournir TOUS les éléments d'information juridiques et diplomatiques nécessaires à la vérification des dires du prévenu puisque ceux-ci lui permettent de solliciter sa RELAXE par **VOIE d'ACTION ET PAR VOIE D'EXCEPTION.**

Les juridictions françaises sont EN EFFET, expressément tenues de respecter les traités et conventions internationales en vigueur, en particulier les traités signés à PARIS, capitale de la France.

A DEFAUT DE RELAXE PURE ET SIMPLE une information démontrera facilement que ces poursuites sont entachées de nullité absolue en raison d'une violation caractérisée et volontaire des règles de Droit international en vigueur, en l'occurrence le Traité de PARIS du 10 février 1947 par les autorités politiques de la France.

Une seule question préalable et sérieuse s'impose DANS CE DOSSIER, elle peut se formuler de trois façons différentes mais les trois sont équivalentes:

- 1. L'Etat français et tous ses fonctionnaires sont-ils en mesure de justifier de la légitimité de leurs actions sur le sol de la Savoie (pays occupé militairement et administré par la France depuis 150 ans) au moyen juridique d'un Traité international d'annexion territorial signé le 24 Mars 1860 entériné par un plébiscite truqué reconnu comme tel depuis 2010 par la France dans plusieurs brochures officielles ?**
- 2. Ce Traité d'annexion de la Savoie (TURIN, 1860) est-il encore en vigueur ou est-il abrogé par le Traité de PARIS du 10 février 1947 dont l'article 44 tient pour abrogé tout traité antérieur non notifié ou non enregistré à l'ONU?**
- 3. Le gouvernement français dispose-t-il oui ou non d'une notification diplomatique du Traité de TURIN conforme à l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10 février 1947 ET a-t-il bien enregistré ensuite cette notification au Secrétariat général des Nations Unies conformément à l'article 44§2 du même traité ?**

I. LES FAITS :

La provocation actuelle des gendarmes français envers les savoisiens en général et Monsieur MAGNIN en particulier est spécialement scandaleuse compte tenu du cafouillage diplomatique dont la France fait preuve depuis 2010 date de la première question parlementaire relative au statut juridique de la Savoie au regard des exigences posées par l'article 44 du Traité de Paix de PARIS du 10 février 1947.

Une conduite comme celle du gendarme verbalisateur auquel a eu affaire Monsieur Jacques MAGNIN n'est pas digne d'un militaire français et cette conduite indigne est même de nature à engendrer de très graves troubles à l'Ordre public, si elle venait à être contrôlée et cependant tolérée par des magistrats français complices en plus que d'être putatifs.

Car là encore, une seule double question se dégage :

- 1. Monsieur Jacques MAGNIN est-il un délinquant soudain ou plus sérieusement un justiciable bafoué dans ses droits les plus sacrés ?**
- 2. A-t-il troublé l'Ordre Public français ou bien plutôt a-t-il tenté de le maintenir en conformité avec le Droit international en vigueur en brandissant légitimement des règles de Droit international en vigueur.**

Le déroulement précis du contrôle routier et ses circonstances exactes sont relatés dans la pièce annexe jointe n°1.

Il convient de noter que Mr MAGNIN circulait à bord d'un véhicule muni de plaques conformes puisque savoisiennes ;

Mr MAGNIN militant savoisien actif depuis plusieurs décennies a été plusieurs dizaines de fois relaxé dans des affaires du même genre ;

Il a su garder son calme alors que l'arrogance et l'agressivité de l'agent verbalisateur était de nature à provoquer systématiquement l'automobiliste contrôlé.

A aucun moment Mr MAGNIN n'a cessé d'expliquer qu'il ne refusait pas le contrôle mais contestait SA LEGITIMITE

Il ne s'agit pas d'un refus au sens juridique du terme.

Il a réclamé de vérifier l'identité professionnelle de ce gendarme. Celui-ci a refusé illégitimement et en violation de ses instructions DONT MR MAGNIN l'avait informé ! (Cf PIECES n°4 : divers justificatifs/ obligation de présentation de carte officielle et / Plaques savoisiennes conformes)

EN TOUTE HYPOTHESE

L'élément intentionnel des délits reprochés est systématiquement et d'évidence MANQUANT.

Quant au refus de restituer son permis, l'infraction n'est ni caractérisée ni au plan chronologique ni au plan géographique dans la citation qui est donc entachée d'une nullité manifeste.

II. SUR LA PUTATIVITE GENERALE DU TRIBUNAL:

La légitimité des magistrats français en Savoie repose fondamentalement sur le traité de TURIN du 24 Mars 1860. Si ce traité est abrogé, toutes les Lois françaises et notamment le Code de l'organisation judiciaire n'ont plus aucune valeur.

Si le Traité de 1860 est abrogé, aucune poursuite française ne peut plus prospérer sur le territoire de la Savoie ; celui -ci n'étant plus français du fait précis et juridique de l'abrogation édictée par le Traité de PARIS du 10 février 1947 qui est, lui, bien vigueur.

OR :

Le Tribunal ne pourra que constater que ce Traité est « tenu pour abrogé » par le Traité de PARIS du 10 Février 1947 dont la France est signataire, dépositaire et enregistreuse à l'ONU sous le n° I-747.

Ce **Traité de paix du 10/02/1947** est incontournable et il est en vigueur : 1) la France n'est plus en guerre avec l'Italie ou cela se saurait... et 2°) Signé dans la capitale française PARIS il est doublement applicable à la présente instance.

EN EFFET : son **article 44§1** faisait obligation à la France de notifier le traité de TURIN à la diplomatie italienne. **Cela n'a pas été fait.**

Son article **44§2** faisait obligation à la France d'enregistrer après notification le Traité de TURIN au près du Secrétariat Général de l'ONU. **Cela n'a pas été fait.**

L'**article 44§3** fixe expressément la sanction de tels manquements :

I'A.B.R.O.G.A.T.I.O.N !

La cause est entendue pour des plaideurs de plus en plus variés dans leurs motivations et horizons ;

Sauf au Ministère Public à verser aux débats les preuves formelles de : la Notification à la diplomatie italienne et de l'enregistrement à l'ONU du Traité d'Annexion de la Savoie.

C'est-à-dire à produire au tribunal des JUSTIFICATIFS dont DEUX QUESTIONS PARLEMENTAIRES ont DEJA CONTRAINT LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS A DEUX REPRISES A RECONNAITRE QU'ILS MANQUENT

La grande question restant donc seulement le courage des magistrats français en poste en Savoie à le constater et à oser le juger publiquement.

OU A ORDONNER L'OUVERTURE D'UNE INFORMATION JUDICIAIRE.

A ce jour le courage a manqué. Comme il a hélas manqué à plusieurs reprises par le passé (Affaire DREYFUS, Régime de VICHY, Sections Spéciales, Algérie, Colonies... etc... etc...) ;

Monsieur MAGNIN ose espérer que les magistrats français composant aujourd'hui le Tribunal d'ALBERTVILLE le jugeront en toute indépendance et que cette indépendance sera exercée de manière réelle et non purement théorique....

Si tel n'était pas le cas, cela serait bien triste pour la France et tous les français, y compris ceux croyant l'être alors qu'ils sont nés en Savoie...

N'en déplaise aux récalcitrants, le Nouvel Etat de Savoie et son peuple ont des droits spécifiques dont l'ignorance, l'oubli et le mépris ont pris fin avec la récente découverte de l'abrogation du Traité d'annexion imposé en 1860 par les armes, les exécutions et les déportations à Cayenne sans jugement....

Les avocats de Savoie du Barreau français d'ALBERTVILLE refusent de défendre le Peuple en Droit International.

Ils se ridiculisent en prétendant que le Premier traité de paix de la deuxième guerre mondiale, signé à PARIS, ratifié promulgué et enregistré par la diplomatie française à l'ONU sous le n° I-747 ne serait pas du Droit français opposable !!!??!!

L'entièrre magistrature française en poste en Savoie est putative mais jusqu'à présent, elle a refusé de répondre aux conclusions régulièrement déposées.

Monsieur MAGNIN (après d'autres justiciables savoyards comme Mrs Jean-François et Louis CATTELIN, Mme Geneviève DUBOIS, Mr Daniel PARMENTIER, Mr Charles RAIBERTI, Mr Jean-Pierre REVOL, Mr BLOCH, Mr MARTINA, Mr PESSOZ etc... etc..., tous condamnés sans vergogne et sans réponse à des questions fondamentales pourtant simplissimes) croit encore en la Justice avec un grand J et donc en la possible réaction de fierté et d'honneur de quelques uns de ceux qui ont fait profession et serment de la rendre en leur âme et conscience.

A-t-il tort ? La décision à intervenir sera une réponse.

En tout cas, officiellement et strictement Monsieur Jacques MAGNIN demande au Tribunal correctionnel français d'ALBERTVILLE d'ORDONNER UNE ENQUETE ET DE LA CONFIER A UN JUGE

D'INSTRUCTION sur le fondement de l'article 397-2 du Code de Procédure pénale (Article modifié par la [Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 6](#) [JORF 6 mars 2007 rectificatif JORF 14 avril 2007](#))

« A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83, alinéa premier, pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République.

Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal de grande instance, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle territorialement compétent dans un délai de trois jours ouvrables, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. »

II. SUR LA NULLITE ABSOLUE DE L'ENTIERE PROCEDURE :

Monsieur MAGNIN conteste, pour les mêmes raisons simples, la légitimité du Tribunal d'ALBERTVILLE, et l'intégralité des Codes et règlementations français sur le territoire internationalement protégé du Nouvel Etat de Savoie.

1°) la preuve du défaut d'enregistrement est rapportée par Monsieur MAGNIN :

(Cf. : Attestation officielle de l'ONU – annexe 1 ; Réponse officielle du Gouvernement publiée au JO de l'Assemblée Nationale en date du 15/06/2010 - annexe 2)

2°) Un commencement de preuves par écrit du défaut de notification est également produite par Monsieur MAGNIN :

(Cf. : Extrait du JO du 14/11/1948 page 11028 - annexe 3 parlant de simple remise en vigueur et non de notification ; Note verbale anonyme et sans valeur : seul document en possession de la diplomatie italienne qui n'a rien d'autre !!! - annexe 4)

Monsieur MAGNIN rappelle le défi lancé au Parquet d'ALBERTVILLE de fournir les dates, numéros et identités des Agents diplomatiques ayant procédé à la notification à l'Italie et à l'enregistrement à l'ONU du Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860.

Il pose 8 questions simples au Tribunal et lui fournit même les 8 réponses .

POURRAIT-IL EN ETRE SIMPLEMENT TENU COMPTE DANS LA DECISION A INTERVENIR.

- 1. *Le Traité de PARIS du 10 février 1947 est-il en vigueur ? Réponse OUI.*
- 2. *La Constitution française (art.55) en vigueur fait-elle prévaloir les Traités et conventions internationales sur la réglementation interne ? Réponse OUI.*
- 3. *L'article 44§3 de ce Traité tient-il « pour abrogés » les traités franco-italiens antérieurs à la 2^{nde} guerre mondiale, non notifiés (art.44§1) et non enregistrés (Art. 44§2) auprès de l'ONU ? Réponse OUI*
- 4. *Le Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860 est-il concerné ? Réponse OUI*
- 5. *Si ce Traité est abrogé, la France, les institutions (votre juridiction comprise) et les Lois françaises en Savoie sont-elles tenues pour abrogées ? réponse OUI*
- **OR :**
- 6. *L'Enregistrement auprès de l'ONU du Traité d'annexion du 24/03/1860 a-t-il eu lieu à la date d'aujourd'hui 04/02/2013 ? Réponse NON !*
- 7. *Sa Notification préalable et obligatoire à l'Italie par voie diplomatique puis l'enregistrement auprès du Secrétariat Général de l'ONU ont-elles eu lieu conformément aux affirmations trompeuses et mensongères du Ministère des Affaires Etrangères à une première question parlementaire officielle (Question 76121 et sa Réponse du 15 Juin 2010) ? Réponse NON !*
- 8. *Le Gouvernement a-t-il enfin reconnu le 8 janvier 2013 qu'il n'y a pas eu Notification préalable et obligatoire ni enregistrement auprès du Secrétariat Général de l'ONU (Réponse du Ministère des Affaires Etrangères à la deuxième question parlementaire officielle (Question 10106 et sa Réponse du 8 janvier 2013)) ? Réponse OUI !*

La présomption de légitimité des textes français en Savoie qui n'est pas irréfragable est définitivement tombée.

Ce pays aura besoin bientôt de magistrats intègres et bien traités devant lesquels plaideront des avocats dignes, conscients, indépendants humains et... courageux. Refusant d'être parjures et ridiculisés ensemble par couardise et par le simple cours de l'Histoire des peuples.

Des magistrats volontaires et soucieux de ne jamais s'abaisser à rendre des décisions révisionnistes et incompatibles avec des brochures officielles éditées sous l'égide et le contrôle de plusieurs Ministères : Education nationale, Culture...

III. SUR LA LEGITIMITE DE MONSIEUR MAGNIN A ETRE DEFENDU PAR UN AVOCAT DES PAUVRES SAVISOIENS OU A FAIRE TEMOIGNER LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA SAVOIE :

Monsieur Jacques MAGNIN refuse de comparaître sans avocat.

Il n'en a trouvé aucun à ALBERTVILLE ayant le courage d'accepter de développer une argumentation pourtant sérieuse et évidente puisqu'elle se borne à s'appuyer sur des normes de Droit International incontestable et en vigueur.

L'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme OBLIGE la France à garantir à Monsieur MAGNIN un procès équitable.

Il demande donc au Tribunal

SOIT d'accepter comme défenseur, Maître Fabrice BONNARD, « l'avocat des pauvres savoisiens... ».

SOIT d'accepter d'entendre comme témoin, Mr Fabrice BONNARD, Président du Conseil National de la Savoie, sur les questions et réponses gouvernementales en cours ;

Ses explications étant de nature à éclairer les débats et à contribuer à la manifestation de la Vérité.

IV. SUR LA DETERMINATION DE MONSIEUR MAGNIN:

Monsieur Jacques MAGNIN est quant à lui conscient de défendre les Droits de l'Homme et du Citoyen en combattant de manière patriotique pour ceux de son Pays. Il estime que la France doit respecter le Droit International et est tenue en Savoie d'y mettre en œuvre le Droit universel à l'autodétermination des Peuples.

Ce prévenu mérite à ce titre le respect de la France puisqu'elle s'honore et se glorifie toujours à juste titre de les avoir offerts au reste du Monde.

L'infraction pénale objet de la présente instance a été relevée par des fonctionnaires français sur un territoire qui n'est plus juridiquement français puisque le Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 est abrogé « plein texte » par un Traité international postérieur en vigueur ; qui plus est signé à PARIS le 10 février 1947.

Il s'agit simplement du Traité de Paix de la seconde guerre mondiale.

L'ONU autorise le recours à la force armée dans le cadre strict de la décolonisation obligatoire instaurée par l'article 1^{er} de la Charte de l'ONU.

Le combat armé légitimé des peuples sous domination coloniale EST EXPRESSEMENT AUTORISE par de multiples résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU (Résolutions 1514, 2105, 2022, 2074, 2107, 2185, 2262, 2326, 2536, 2548, 2652, 2704, 2707, 2708 dans l'exercice de leur droit souverain à l'indépendance.

Le Tribunal et le Parquet doivent l'entendre et ne pas jeter d'huile illégale sur le feu du Droit international de la décolonisation.

L'abandon des poursuites et la relaxe motivée des fins de la poursuite s'imposent donc d'autant plus.

En guise de conclusion générale :

A défaut d'abandon des poursuites ou de relaxe pure et simple ;

Monsieur MAGNIN souhaite l'ouverture d'une information judiciaire ;

Il souhaite avoir un avocat des pauvres qui accepte de le défendre en Droit international ;

Il voudrait un avocat qui ait le courage d'admettre qu'un traité signé à Paris, ratifié et promulgué est applicable à ALBERTVILLE ;

Il demande l'audition du Président du Conseil National de la Savoie en charge de la question et en relation avec divers ministères français et étrangers.

Il demande au tribunal de CONSTATER que le Parquet français n'est pas en capacité de prouver l'existence d'une notification diplomatique indispensable et d'un enregistrement officiellement manquant et même impossible à fournir de l'aveu même du gouvernement français en date du 8 janvier 2013 (lendemain de l'audience de comparution de Me Fabrice BONNARD pour usurpation de son titre d'avocat).

PAR CES MOTIFS :

VU les actes de poursuites et les procédures engagées à l'encontre de Monsieur Jacques MAGNIN ;

VU les dispositions et règlements régissant la matière en particulier les Traité de Turin du 24 Mars 1860 et surtout de PARIS du 10 Février 1947; les pièces versées aux débat; les arguments de Droit et de Fait formulés dans les présentes écritures, lesquelles font corps avec le présent dispositif et tous autres motifs à suppléer même d'office :

VU l'absence de Notification formelle par la France à l'Italie du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10/02/1947 ;

VU l'absence établie d'enregistrement par la France à l'ONU du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et officiellement admis par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes en date du 15 juin 2010;

VU l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947, tenant pour abrogés les traités n'ayant pas fait l'objet d'une TELLE notification (Notification+enregistrement à l'ONU)

Vu les preuves formelles et commencements de preuve par écrit fournie par le prévenu ;

VU l'incapacité du Parquet de produire en l'état, les preuves contraires A CE JOUR.

A DEFAUT DE RELAXE ORDONNER L'OUVERTURE D'UNE INFORMATION JUDICIAIRE

Il s'agit de la seule mesure alternative raisonnable de nature à permettre de réunir l'intégralité des éléments juridiques nécessaires à la compréhension de ce dossier et de régler honorablement pour la France cette affaire d'Etat;

DIRE et JUGER sinon nulles les poursuites engagées à l'encontre de Monsieur Jacques MAGNIN sur la base de textes ne peut s'appliquer

1. Que sur le territoire national de la France dont la Savoie n'est juridiquement plus ;
2. Du fait de l'abrogation « plein texte » du Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 et non enregistré à l'ONU en raison de la violation du Traité de Paix avec l'Italie signé à PARIS le 10 Février 1947 dont la France est signataire dépositaire et pire, enregistreuse au Secrétariat Général de cette Organisation Internationale.
3. Du fait des reconnaissances internationales qui s'apprêtent à pleuvoir sur la France.

EN TOUTE HYPOTHESE :

ENTENDRE l'avocat des pauvres savoisiens noble institution dont la conservation incombe toujours à la France EN TOUTE HYPOTHESE.

ENTENDRE le Témoignage d'un Responsable et Juriste international en la personne de Mr Fabrice BONNARD Président du Conseil national du Nouvel Etat de Savoie.

FAIRE REELLEMENT et OPPORTUNEMENT PREUVE de REELLE INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ;

OSER JUGER que le Traité d'annexion de la Savoie par la France signé à TURIN le 24 Mars 1860 est EN L'ETAT tenu pour abrogé par la stricte application de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947.

ET

LE RELAXER purement et simplement.

Sous toutes réserves

LISTE DES PIECES ANNEXES:

1/ Récit précis du déroulement et des causes du contrôle routier du 24 novembre 2012 par Mr Jacques MAGNIN;

2/ Question parlementaire n°76121 et la Réponse officielle du Gouvernement publiée au JO de l'Assemblée Nationale en date du 15/06/2010 ;

3/ Question et Réponse officielle du Gouvernement n° 10106 publiée au JO de l'Assemblée Nationale en date du 08/01/2013 ;

4/ Divers justificatifs probants sur a) l'obligation par le gendarme de présentation de sa carte professionnelle et b) conformité des plaques savoisiennes (attestation suisse et JP) ;